Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925, déterminant les attributions des Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 4 juillet 1934 tendant à assurer la protection des appellations d'origine « Cognae » et « Armagnac »;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable aux colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, la loi du 4 juillet 1934 tendant à assurer la protection des appellations d'origine « Cognac » et « Armagnac ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des colonies et des territoires du Togo et du Cameroun, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 décembre 1934. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des cotonies, Louis ROLLIN.

Voir texte loi du 4 juillet 1934 inséré au J. O. R. F. du 6 juillet 1934 page 6787.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Enseignement professionnel

ARRETE Nº 11 fixant pour 1935 le nombre d'élèves à admettre à l'école professionnelle de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 oetobre 1933 réorganisant l'enseignement professionnel, ensemble tous textes le complétant ou le modifiant;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de perfectionmement de l'école professionnelle de Sokodé en date du 9 novembre 1934;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le nombre maximum d'élèves à admettre en 1935 à l'école professionnelle de Sokodé est fixé comme suit :

ART. 2. — Exceptionnellement et par dérogation à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 27 octobre 1933, les candidats originaires des cercles d'Atakpamé, Sokodé et Mango, ne possédant que le certificat de scolarité élémentaire, pourront être admis, en 1935, à l'école professionnelle de Sokodé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1935.

BOURGINE.

Levée de mesures sanitaires

ARRETE Nº 12 abrogeant l'arrêté nº 612 du 27 novembre 1934, édictant des mesures sanitaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le déeret du 23 mars 1921 déterminant les attributions* et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le déeret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

. Vu l'arrêté nº 612 du 27 novembre 1934 mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de la Côte d'Ivoire;

Sur la proposition du chef du service de santé, directeur de la santé au Togo;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Aucun cas nouveau de fièvre jaune n'ayant été signalé en Côte d'Ivoire depuis le 5 décembre 1934, l'arrêté nº 612 susvisé est abrogé à la date du 6 janvier 1935.

ART. 2. — Le chef du service de santé, directeur de la santé, le directeur des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et Anécho sont chargés de l'éxécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 janvier 1935. BOURGINE.

Mesures sanitaires

ARRETE Nº 13 mettant en observation sanitaire les passagers en provenance de la Gold-Coast.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 décembre 1928 portant réglement de police sanitaire aux colonies;

Vu le télégramme en date du 7 janvier 1935 du gouverneur de la Gold-Coast notifiant l'existence d'un cas mortel africain de la maladie nº 10 à Oda;

Sur la proposition du chef du service de santé, directeur de la santé au Togo;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les passagers européens ou assimilés au sens de l'arrêté du 23 octobre 1933 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo, en provenance de Gold-Coast, débarquant au Togo seroint soumis, pendant six jours consécutifs, à une visite sanitaire quotidienne et devront, dans ce but, se présenter chaque matin au médecin de la subdivision sanitaire du port de débarquement. Dans le cas où, avant l'expiration de cette période de six jours, ils désireraient quitter le port de débarquement pour se rendre dans une autre localité du Territoire, ils devront être munis d'un passeport sanitaire délivré par l'autorité sanitaire du point de départ et qu'ils devront présenter à l'autorité sanitaire du point de destination afin d'achever, sous la surveillance de ce dernier, leur période d'observation de six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans un hôpital, soit dans un lazaret, soit à leur domicile.

Les passagers indigènes, en provenance de Gold-Coast à destination du Togo, seront soumis à une période d'observation de six jours au lazaret du port de débarquement.

La désinfection des bagages des passagers européens ou indigènes débarquant au Togo pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Les marchandises débarquées pourront être également, si l'autorité sanitaire le juge utile, soumises à la désinfection.

ART. 2. — Pour assurer sur la frontière terrestre la protection sanitaire de la colonie, un infirmier sera placé au poste de douanes de Kpadapé; cet infirmier fera un premier examen des voyageurs, et les signalera au médecin qui assurera à Palimé la surveillance médicale dans les conditions prescrites pour les voyageurs venant par voie maritime.

La circulation des voyageurs sera interdite entre 17 heures et 6 heures.

Les mêmes mesures seront appliquées au poste de douanes de Batoumé; quoique ce poste appartienne au cercle de Klouto, le cercle de Lomé fournira un infirmier chargé de la visite, en raison de la proximité du poste sanitaire d'Assahoun qui formera le 2º échelon de contrôle.

ART. 3. — Le chef du service de santé, le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le

chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et Klouto, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Lomé, le 10 janvier 1935. BOURGINE.

Enseignement officiet - Entretien des internats

ARRETE Nº 18 fixant les allocations de nourriture et d'entretien des internants de Sokodé, Anécho et Mango pour l'année 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel et l'enseignement professionnel au Togo; ensemble tous textes les complétant;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement; Après avis du chef du service des travaux publics et des commandants de cercle intéressés;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le montant des allocations de nourriture et d'entretien des internants de Sokodé, Anécho et Mango pour l'année 1935 est fixé comme suit :

	Sokodé'.				ĺ	Nourriture	,		٠	:		0 fr90
		•	,	•	Ì	Entretien			٠		•	0 fr. 50
,	Mango				į	Nourriture				٠.		0 fr. 75
		•	•	~	ŧ	Entretien		-	•			0 fr. 35
	Anécho				Ļ	Nourriture		.•			٠,	1 fr. 00
		•	•	٠	į	Entretien						0 fr. 35

ÅRT. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 11 janvier 1935. BOURGINE.

Provision

ARRETE Nº 22 fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;